



ARRETE n° 29/2025

TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Au droit de l'étude du Schéma directeur d'assainissement

Sur l'ensemble du territoire de la commune

A compter du 22/09/2025 AU 30/11/2027

MAIRIE DE VALLERES

Le maire de la commune de Vallères,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-5;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-18, R411-25 et R 411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande d'arrêté de circulation du 17/09/2025 émanant de la société ARTELIA - 56 avenue Marcel Dassault – bat. 3 – 37200 Tours / représentée par Monsieur Vincent Belliard pour le compte de la CCTVI située 6 place Antoine de Saint Exupéry 37250 Sorigny.

Considérant le schéma directeur d'assainissement réalisé sur l'ensemble du territoire de la CCTVI par la société Artelia et ses co-traitants : Aquamesure et S3c.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative des entreprises mandatées dans le cadre de l'étude du Schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la CCTVI.

Considérant que ces interventions peuvent avoir lieu durant les jours ouvrés sans fermeture totale de la circulation.

Considérant que pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public, sauvegarder les personnes ou les biens, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1.

La société Artelia ainsi que ses co-traitants sont autorisés à intervenir dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, sur tout le domaine public communal, à compter du 22 septembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2027, sans nécessité d'une demande d'arrêté de police de la circulation préalable.

Les entreprises suscitées sont néanmoins tenues d'annoncer leur intervention par courriel au secrétariat de mairie.

Article 2.

Le présent arrêté concerne uniquement les interventions relatives à l'étude du schéma directeur d'assainissement. Ces interventions consisteront en une inspection des regards de visite des eaux usées, généralement inférieure à 5 minutes. Ces interventions se dérouleront durant les jours ouvrés.

Article 3.

La circulation (routière et piétonne) et le stationnement pourront être perturbés temporairement et ponctuellement au droit de ces interventions, qui pourront avoir lieu sans fermeture totale de la circulation.

Dans le cas où la circulation routière devrait être modifiée, les entreprises suscitées sont autorisées à appliquer les dispositions ci-après :

- L'empietement sur la chaussée sera partiel et d'une longueur réduite (longueur d'un camion avec une signalisation adaptée), permettant le maintien de la circulation sur au moins une voie réglée par alternat manuel ou feux tricolores

Dans le cas où la situation piétonne ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 4.

La fourniture, la mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des entreprises suscitées.

Les entreprises suscitées s'assureront de la parfaite information des usagers en fournissant, installant une signalisation suffisante, adéquate et conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra rester en place pendant toute la période de l'intervention.

Les entreprises suscitées s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. Les entreprises suscitées prendront des dispositions conformes aux réglementations en vigueur, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons. Elles exécuteront les interventions avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

Article 5.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devra être assuré en permanence. Les entreprises suscitées prendront toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 6.

Les entreprises suscitées devront s'assurer de la propreté de la voie après leur passage.

Au plus tard à l'achèvement des interventions, les entreprises suscitées sont tenues d'enlever tous les matériaux et/ou gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'art les zones qui auraient été dégradées et endommagées. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

Article 7

Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des interventions.

Article 8.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la bretonnerie 45057 Orléans -, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision de rejet suivant le recours administratif.

Article 10.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vallères, le 17/09/2025

Le Maire
Jean-Luc CADIOU

